



Le Salon des Véhicules De Loisirs
www.salonvdl.com

21 septembre au 29 septembre 2024

DEMANDE DE PARTICIPATION

à retourner avant le 15/04/2024

Siège social

3, rue des Cordelières 75013 Paris - Tél : 01 43 37 86 61

www.salonvdl.com

association déclarée loi du 1er juillet 1901



Le Salon des Véhicules De Loisirs

PARIS NORD- VILLEPINTE

21 septembre au 29 septembre 2024

DEMANDE DE PARTICIPATION

Raison sociale du souscripteur _____
N° Siren _____ Forme juridique _____
N° TVA intracommunautaire _____
Adresse _____
Code postal _____ Ville _____ Pays _____
Tél _____ site web _____
Responsable société _____ Tél _____ e-mail _____
Responsable stand _____ Tél mobile _____ e-mail _____

STANDS : le soussigné, désire réserver :

1- Pour les caravanes de tourisme (à un seul essieu)

- à l'intérieur (sol recouvert de tapis aiguilleté avec film de protection)

..... m² au prix de 130 € H.T. le m² (9m² minimum)

2- Pour les camping-cars, remorques, accessoires, équipements, services divers, etc.

- à l'intérieur (sol recouvert de tapis aiguilleté avec film de protection)

..... m² au prix de 130 € H.T. le m² (9m² minimum)

ou

..... m² stand équipé (tapis aiguilleté, cloisons de séparation, bandeau, enseigne, spots, mobilier, décoration florale) au prix de 195 € H.T. le m².

3- Pour les résidences mobiles de loisirs et les habitations légères de loisirs

- à l'extérieur

..... m² au prix de 65€ H.T. le m²

ASSURANCE DES BIENS ET PRODUITS EXPOSES

L'assurance de l'intégralité des biens et des produits exposés est obligatoire.

Au cas où l'exposant nous signalerait expressément être couvert par une police assurant l'ensemble de ses expositions, un capital minimum obligatoire de 8 000 € H.T. pour les stands d'accessoires et de services et de 13 000 € H.T. pour les autres stands serait assuré au taux de 8‰ H.T.. **Le soussigné déclare que la valeur des objets exposés, agencements de stands, mobilier, etc. est de € H.T. et souhaite être assuré à hauteur de ce montant, au taux indiqué ci-dessus.**

REGLEMENT

Acompte de 30% avant le 15/04/2024, le solde à réception de facture. La date limite d'envoi du règlement de l'acompte de 30% est fixée au 15 avril 2024. Passé cette date la demande de participation dont l'acompte n'a pas été payé sera annulée.

Le soussigné, a bien pris en considération que sa demande ne sera validée et définitivement enregistrée qu'à réception du règlement des 30% du montant total de sa réservation de stand et ce au plus tard le 15 avril 2024.

Virement bancaire:

Références Bancaires : Banque 30003 - Agence 03010 - N° de compte 00037291081 - Clé 59

ou **Identification Internationale** : IBAN : FR76 30003 03010 00037291081 59 - Adresse SWIFT : SOGEFRPP
un chèque libellé à l'ordre du Salon des Véhicules de Loisirs

représentant :

- les frais de dossier.....	H.T.	290 €
- 30% du prix du stand tel qu'indiqué ci-contre	H.T.	€
	Montant total H.T. de	€
	+ T.V.A. 20 %*	€
	Total T.T.C.	€

Ce montant sera, en cas de désistement, définitivement acquis à l'association. **Les demandes non validées par le règlement correspondant (au plus tard le 15/04/2024 ne pourront être prises en considération.** Le solde sera versé à réception de la facture.

GUIDE DE VISITE (insertion gratuite)

Le souscripteur souhaite voir figurer les mentions suivantes sur le guide de visite :

Marque(s) (exposée(s) sur le stand du souscripteur).....

Nationalité(s) :

NOMENCLATURES SALON (produits présentés sur stand) :

CAMPING-CARS : cellules capucines profilés intégraux poids lourds fourgons

CARAVANES (simple essieu) : tourisme pliantes rigides toilées

bases automobiles fourgons aménagés remorques de tourisme vélos - motos - quad

résidences mobiles chalets - bungalows

accessoires et équipements

associations, presse

organisme de crédit assurances locations autres services

Produits exposés ou services proposés :

Site internet :

L'administration du Salon décline toute responsabilité pour les erreurs ou omissions pouvant se produire dans ce guide et se réserve le droit de modifier ces textes si nécessaire.

Le soussigné déclare avoir pris connaissance des dispositions financières, de l'obligation de présenter sur son stand des produits conformes aux réglementations et normes en vigueur (art.5 du règlement intérieur) et affirme qu'il s'y conformera. Il doit respecter en tous points le règlement intérieur du Salon remis à tous les souscripteurs de stand qui s'engagent à nous le retourner signé pour acceptation.

Fait à....., le.....2024

CACHET

Signature précédée de la mention
«Lu et approuvé»

DISPOSITIONS FINANCIERES 2024

ENTREES

- Le prix d'entrée est fixé pour chaque jour.
- Il sera mis à la disposition de chaque exposant, ou de chaque représentant d'un exposant des badges d'entrées gratuits et permanents, réservés exclusivement à son personnel. Les badges devront être nominatifs et seront demandés à l'entrée. Ils ne pourront être vendus ou prêtés sous peine de retrait sans indemnité.
- Le nombre de badges exposants et de billets d'entrée sera déterminé d'après la surface accordée à l'exposant.

ASSURANCE OBLIGATOIRE

- 1) Chaque exposant s'engage à souscrire une police d'assurance responsabilité civile à titre personnel et à en donner le justificatif sur simple demande formulée par le conseil d'administration.
- 2) Chaque exposant, par l'intermédiaire de l'Association, devra souscrire dans sa demande d'admission une assurance obligatoire comprenant risques incendies, vols et tous dommages aux taux de 8% H.T. avec un minimum de 8 000 € H.T. de capital assuré pour les stands d'accessoires et de services et de 13 000 € H.T. pour les autres stands.

Chaque exposant devra obligatoirement déclarer la valeur exacte des biens exposés, agencement de stand, mobilier et matériel de bureau qui seront assurés à ses frais et pour son compte personnel, par les soins du Conseil d'Administration de l'Association sans que cela puisse engager en quoi que ce soit la responsabilité de l'Association.

Cette assurance couvre les risques suivants :

1. Incendie, explosion et foudre,
2. Pertes et dommages résultants de vols (à l'exclusion des fleurs, des téléphones portables, des effets ou objets personnels),
3. Dommages matériels (objets particulièrement fragiles exclus), avec franchise de :
 - 1 500 € par sinistre pour les caravanes, campings-cars, remorques et résidences mobiles de loisirs,
 - 1 500 € par sinistre pour les équipements et accessoires,
 - 1 500 € par sinistre pour les agencements de stands, mobilier, décoration, etc.

Tout exposant, par le seul fait de sa participation, déclare renoncer à tout recours contre l'organisateur, ses assureurs, les autres exposants, la Société d'exploitation du Parc d'Expositions de Paris-Nord - Villepinte.

Le Conseil d'Administration fera encaisser les primes des assurés pour le compte des Compagnies d'assurances en même temps que le versement du solde de la facture.

Toute exagération ou insuffisance dans les déclarations, exposerait son auteur aux conséquences imposées par les assureurs dans leur police.

TVA*

ATTENTION:

Pour les entreprises françaises la TVA aux taux applicable est due par l'exposant .

Les entreprises étrangères sont exonérées de la TVA .

TRÈS IMPORTANT

En signant sa demande d'admission, l'exposant a pris l'engagement de respecter et de faire respecter par tous ses prestataires, les clauses de ce règlement général.

ARTICLE 1

La participation de l'exposant au Salon implique l'acceptation sans exception ni réserve du présent règlement.

Le Salon des Véhicules de Loisirs se dénommera Association.

ARTICLE 2

Les demandes de participation signées par le constructeur devront être adressées, affranchies, à SVDL. Pour être valables, elles devront être établies sur le formulaire officiel en complétant soigneusement toutes les rubriques. **Elles devront impérativement être accompagnées du règlement de l'acompte représentant 30% du prix de la surface demandée TTC, au plus tard le 15/04/2024.** Chaque société ou chaque marque devra faire l'objet d'une demande séparée. Elles devront parvenir obligatoirement avant le 15/04/2024. Les demandes de participation réceptionnées après cette date seront prises en compte par l'organisateur dans la mesure des espaces restant disponibles. L'organisateur se réserve le droit de refuser ou d'annuler, même après leur acceptation, les demandes de participation émanant de sociétés qui ne seraient pas à jour de leurs dettes vis-à-vis de l'organisation au titre du SVDL ou à un autre titre.

ARTICLE 3

En règlement de leur participation à la location des stands, les exposants verseront à l'association, au moment de leur demande de participation, une avance égale à 30% de la valeur de la surface retenue. **Cette avance leur sera remboursée si le conseil d'administration ne donne pas son agrément à cette admission. Dans tous les autres cas, elle demeurera acquise à l'association.** L'exposant recevra ensuite une facture majorée de la TVA qu'il devra acquitter, à réception, déduction faite de l'avance. **Toute facture, non réglée avant le début du salon, aura pour effet l'interdiction d'ouverture du stand concerné.** De convention expresse, le montant de cette facture restera acquis à l'association, même pour ceux des exposants dont le stand fera l'objet d'une mesure de fermeture, en application des dispositions des articles 8, 18, 29 et 33 du présent règlement intérieur qui ne seraient pas respectées, dé même si l'exposant décidait, de son propre fait, de ne pas poursuivre sa participation au Salon. **Un exposant est considéré comme démissionnaire lorsqu'il ne participe pas au Salon au cours d'une année.**

ARTICLE 4

Les véhicules de loisirs devront être exposés à la demande et sous la responsabilité des constructeurs de véhicules de loisirs. Seront considérés comme constructeurs, les sociétés concevant les produits, titulaires d'une homologation et achetant directement les matières principales (comme par exemple les châssis et les essieux) nécessaires à leur fabrication. Le coût de la location du stand devra être réglé par le constructeur. Si les constructeurs désirent exposer des marques destinées à être utilisées exclusivement par un distributeur ou un groupement de distributeurs, le comité directeur du Salon décidera, souverainement, d'autoriser ou non cette exposition.

Nomenclature des catégories de marchandises ou de services appelés à être exposés :

- véhicules de loisirs : caravanes de tourisme (à simple essieu), camping-cars, mobile-homes, remorques de tourisme, kits ;
 - hébergement de loisirs : chalets, bungalows, HLL, mobile-homes
 - accessoires et équipements : accessoires automobiles, tous matériels de cuisine, auvents, accessoires de camping-caravaning, gaz, chauffage, éclairage, réfrigérateurs, matériel de literie, produits d'entretien, radio/TV, articles de sport, matériel de camping-caravaning, vêtements, sanitaires ;
 - revues, journaux, associations : clubs, offices de tourisme, journaux, revues, publications ;
 - activités et services : hôtellerie de plein air, parcs résidentiels, crédits, assurances, locations.
- Cette liste n'est pas limitative ; elle pourra faire l'objet d'additifs sur simple décision du conseil d'administration de l'association.

ARTICLE 5

Un même produit d'une même marque ne peut être exposé que sur un seul stand. **Tous les matériels exposés doivent être des matériels neufs conformes aux réglementations et normes en vigueur.**

CONFORMITÉ DES CARAVANES ET DES CAMPING-CARS

Les caravanes et camping-cars exposés doivent avoir été réceptionnés afin d'être immédiatement immatriculables et font l'objet d'une fiche d'identification à remplir. Dans le cas contraire (véhicules en cours d'homologation, maquettes et prototypes par exemple), ces matériels devront être signalés au public. En cas de vente effective d'un produit non réceptionné, le vendeur devra s'assurer qu'il a fourni toutes les informations à l'acheteur concernant les retards éventuels d'immatriculation ou de livraison, en raison des délais administratifs d'obtention des homologations. Par ailleurs, les caractéristiques (1) affichées du véhicule vendu devront être celles du véhicule administrativement réceptionné. (1) Nombre de places en circulation, Poids à Vide, Poids Total Autorisé en Charge utile (voir fiche d'identification des véhicules exposés).

Camping-cars : l'apposition d'une affiche mentionnant que le véhicule a été réceptionné selon la procédure européenne est interdite, pour autant que la conformité de la partie habitable n'a pas été vérifiée par l'autorité chargée de la codification nécessaire à l'immatriculation du véhicule en tant que camping-car (Centre National de Réception des Véhicules).

GÉNÉRALITÉS : CONFORMITÉ DES PRODUITS

De façon générale, l'exactitude de l'affichage des prix et de la conformité aux normes des matériels pourra être vérifiée par un organisme agréé avant l'ouverture et pendant toute la durée du Salon. Cette disposition concerne tous les produits exposés. Les exposants devront tenir à disposition les documents prouvant cette conformité et se conformer aux décisions qui leur seront signifiées, sous peine d'une fermeture immédiate de leur stand.

ARTICLE 6

Compte tenu de la place disponible et des demandes reçues, le Conseil d'administration de l'association fixera, après réception des demandes, les surfaces maxima et minima des stands. S'il y a lieu, il réduira les surfaces demandées en se réservant le droit d'établir, parmi les exposants et suivant l'importance de ceux-ci, différentes catégories.

ARTICLE 7

Aucun objet (même positionné en hauteur), fenêtre de véhicule de loisirs, panneaux lumineux ou non ne pourra être mis en place en empiétant sur les parallélogrammes rectangles constitués à partir des allées de circulation même si, par la conception des dits objets, aucun empiètement n'est constaté au sol sur la face du parallélogramme déterminée par l'allée de circulation.

ATTENTION : il est absolument interdit de disposer quelque aménagement que ce soit au dessus des allées (structure ou bandeau signalétique, passerelle, etc.)

Il est interdit aux exposants d'attirer sur leur stand l'attention des visiteurs sur le nom d'une entreprise autre que la leur. Toute indication de noms d'acheteurs, ou de nombre d'objets vendus sur les objets exposés est interdite. Toute publicité mensongère de quelque nature qu'elle soit est rigoureusement interdite et exposera son auteur à l'exclusion immédiate. Les exposants ne peuvent en aucun cas céder, sous-louer, prêter ou transférer tout ou partie de leur emplacement, non plus que présenter un autre matériel que celui qui est mentionné sur la

demande de participation et, par exemple, construit ou distribué par des exposants radiés par le Conseil d'administration, retardataires ou qui se sont désistés.). L'exercice des ventes ne peut s'effectuer que sur les stands et en aucun autre endroit. La consommation à titre payant et/ou la vente de denrées alimentaires ne peuvent se faire sur aucun autre stand que ceux des produits régionaux attribués par l'organisation à des personnes nommément désignées par elle. En cas d'infraction, dûment constatée à l'une de ces règles, une facturation forfaitaire compensatrice du préjudice subi, d'un montant minimum de 8 000 € HT, sera effectuée par le Salon. L'exposant qui ne réglera pas cette facture verra sa dette envers le Salon imputée sur le fonds de financement à due concurrence, sous réserve de reconstitution de ce fonds au cas où il participerait au Salon les années suivantes.

ARTICLE 8

Sont exclues les matières explosives, détonantes, et en général, toutes matières dangereuses. L'emploi de l'acétylène ou de tout autre gaz dissous ou non est rigoureusement interdit. L'emploi de tout produit inflammable est également rigoureusement interdit. **La Commission de Sécurité interdit la mise en place de bouteilles de gaz dans les caravanes, camping-cars, mobile-homes et autres, seules sont autorisées les bouteilles factices. Tout recouvrement d'obstacle au sol pouvant se révéler dangereux (bordure de trottoir notamment) est totalement prohibé.** Toute infraction à ces dispositions, ainsi que le non respect de la réglementation incendie, exposera son auteur à l'exclusion immédiate, temporaire ou définitive. Le fonctionnement des appareils d'éclairage, tels que projecteurs, phares, lanternes, etc., est autorisé sous la condition que le faisceau lumineux soit entièrement recueilli par un écran placé à l'intérieur du stand et ne puisse aveugler ou gêner les exposants voisins. Un responsable sécurité devra être nommé sur chaque stand.

ARTICLE 9

Il est interdit de dessiner, copier, mesurer, photographier, filmer ou reproduire d'une façon quelconque les objets exposés sans l'autorisation écrite de l'exposant. L'exposant aura la charge de faire respecter cette interdiction sur son stand. Les exposants ne pourront s'opposer à ce que soient réalisées avec l'autorisation du Conseil d'administration des prises de vue, par le photographe officiel du Salon des Véhicules de Loisirs, ni à l'utilisation de celles-ci selon les modalités adoptées par le conseil d'administration. Ce dernier remercie par avance les exposants de faciliter le travail des journalistes (photographes, cameramen) sur leur stand.

RÉPARTITION DES EMPLACEMENTS

ARTICLE 10

Les exposants satisfaisant aux conditions d'admission et dont les demandes seront parvenues avant le 12/04/2024 se verront attribuer un emplacement dont la surface et la localisation seront fixées par le Conseil d'administration. En cas de nécessité (mesures de sécurité imposées par les Services publics), le Conseil d'administration pourra déplacer un exposant et lui affecter un autre stand sans que cette modification puisse donner droit à une indemnité quelconque. Les stands attribués devront être occupés par le titulaire et ne pourront, en aucun cas, être cédés par lui ou échangés en tout ou partie, sous peine de déchéance. **La vente à emporter n'est tolérée que dans une zone très précise et délimitée du Salon et suivant une procédure particulière (fournie sur demande). Dans toutes les autres zones, la vente à emporter est interdite ainsi que toute vente publicitaire, vente à la criée ou à la poignée.**

Toute organisation de manifestation particulière doit faire l'objet d'une demande d'autorisation au Conseil d'administration. Pour les demandes parvenues après le 12/04/2024, les emplacements seront attribués dans l'ordre des inscriptions, au prorata des espaces disponibles.

ARTICLE 11

Les emplacements attribués devront être occupés par l'exposant et le matériel installé au plus tard, la veille de l'ouverture à 12 heures, sinon ils seront réputés disponibles et pourront recevoir une nouvelle affectation sans que l'exposant défaillant puisse prétendre à une indemnité ou un remboursement quelconque. La partie non occupée d'un emplacement pourra être reprise par le Conseil d'administration et réaffectée, le remboursement de la partie reprise restant soumis à l'appréciation du Conseil d'administration.

ENTRÉES

ARTICLE 12

Le prix est fixé pour chaque jour par le Conseil d'administration.

ARTICLE 13

Il sera mis à la disposition de chaque exposant, ou de chaque représentant d'un exposant, des badges d'entrées gratuits et permanents, réservés exclusivement à son personnel. Ces badges seront **nommatifs** et ne pourront être vendus ou prêtés sous peine de retrait sans indemnité.

ARTICLE 14

Le nombre de badges et de billets d'entrée sera déterminé d'après la surface accordée à l'exposant, suivant dispositions adoptées par le Conseil d'administration.

ARTICLE 15

Des billets d'invitation pourront être remis aux exposants, sur pièces justificatives, et moyennant le versement d'une avance sur participation aux frais.

ASSURANCE OBLIGATOIRE

ARTICLE 16

Chaque exposant devra avoir souscrit, à titre personnel, une police d'assurance responsabilité civile et, par l'intermédiaire de l'association, devra souscrire dans sa demande de participation, une assurance obligatoire comprenant risques incendie, explosion, foudre, pertes et dommages résultant de vol et/ou d'actes de vandalisme, avaries ou destruction pour cause accidentelle, dégâts des eaux, catastrophes naturelles.

Chaque exposant devra obligatoirement déclarer la valeur exacte des objets exposés, agencement de stand, mobilier et matériel de bureau qui seront assurés par une police multirisques exposition à ses frais et pour son compte personnel, par les soins du Conseil d'administration de l'association sans que cela puisse engager en quoi que ce soit la responsabilité de l'association.

Le Conseil d'administration fera encaisser les primes des assurés pour le compte des compagnies d'assurances en même temps que le solde de la facture. Toute majoration ou insuffisance de valeurs déclarées exposerait son auteur aux conséquences imposées par les assureurs dans leur police.

INSTALLATION ET DÉCORATION DES STANDS

ARTICLE 17

PROJET DE STAND

Les exposants ou leurs prestataires devront impérativement soumettre à l'organisation avant le 30/08/2024 un plan côté du stand et le certificat d'engagement de remise en état.

L'association se charge de la décoration générale de l'exposition. Les installations téléphoniques et électriques doivent faire l'objet d'une demande. Les exposants qui désiraient établir sur leur stand des installations de force motrice devront en faire la demande à l'aide du formulaire du Parc et s'engager à payer tous les frais d'installation, de consommation et de remise en état. Le courant ainsi fourni ne pourra être utilisé que pour le fonctionnement d'appareils de démonstration non lumineux. Seul l'éclairage indirect des motifs décoratifs ou des enseignes sera toléré, tout projet devant être préalablement soumis à l'organisation du salon. L'emploi d'enseignes lumineuses n'est toléré que pour

des enseignes dites "magasins" d'un format maximum de 1 x 5 m. En cas d'infraction à cette règle, le courant sera immédiatement coupé. Il en sera de même si l'exposant modifie les installations qui lui seront fournies. L'organisation décline toute responsabilité au cas où le courant électrique ou tout autre mode d'éclairage adopté par elle, viendrait à faire défaut. Tous dégâts ou détériorations commis aux objets fournis seront à la charge directe des exposants et devront être réglés avant l'enlèvement des objets exposés. Aucun exposant ne pourra installer sur son stand des objets de nature à priver de lumière, incommoder ou frapper d'un préjudice quelconque l'exposition ou un autre exposant. L'organisation se réserve le droit de faire supprimer ou de faire modifier celles des installations qui nuiraient à l'aspect général de l'exposition et/ou pourraient se révéler dangereuses pour les visiteurs ou les exposants ou gêneraient les exposants voisins ou le public et de faire établir, pour les besoins généraux, des installations spéciales.

SOLS, POTEAUX ET MURS DES HALLS

Les éléments prenant appui sur les structures portantes des bâtiments devront être installés avec l'accord écrit du Parc des Expositions de Paris Nord VILLEPINTE [service exposants].

Toute détérioration (scellement, trous, peinture et marquage...) est strictement interdite. L'emplacement devra être restitué dans son état initial.

Tous les débris (moquette, adhésifs...) doivent être retirés.

Les dégâts constatés lors du démontage des stands seront facturés à l'exposant responsable.

L'entreprise de nettoyage - la société MILLENIUM - est à votre disposition pour assurer tout enlèvement (location de bennes).

Important tout perçage dans la dalle de béton du hall est formellement interdit (certificat de remise en état à retourner impérativement).

HAUTEURS MAXIMALES AUTORISÉES

1.1 Podiums fixes ou mobiles : 1 m de hauteur maximum

1.2 Cloisons séparatives : hauteur 2,5 m maximum

1.3 Structures situées à une distance supérieure ou égale à 1 m des limites du stand et des stands moyens : 4 m de hauteur maximum.

Aucune structure de plus de 2,5 m de hauteur ne pourra être positionnée à moins de 1 m des limites du stand.

La longueur des cloisons pleines, enseignes ou structures opaques installées en bordure d'allée ne devra pas dépasser 50% de la longueur de chaque façade.

Pour les stands situés à la périphérie des bâtiments, les hauteurs des structures pourront être plus importantes dans le respect des conditions précitées.

VERSO DES CONSTRUCTIONS

Le verso des constructions devra impérativement être propre. La face des cloisons donnant sur des stands voisins devra être peinte en blanc ou revêtue de tissu blanc afin de ne pas nuire aux exposants situés derrière ces cloisons.

PODIUMS ET CLOISONS

Les podiums et cloisons sont à commander aux installateurs et à leur régler directement. **Ils ne sont pas recouverts par le Salon.** Cette couverture est à la charge des exposants qui la font poser. **Ces structures ne doivent absolument pas empiéter sur les passages de sécurité indiqués aux plans.** L'organisation pourra faire retirer également, à tout moment, les objets qui, par leur nature ou par leur aspect, lui paraîtraient dangereux, nuisibles, bruyants ou incompatibles avec le but et les convenances de l'exposition.

SIGNALÉTIQUE DES EXPOSANTS

Les enseignes positionnées en hauteur ne devront, en aucun cas, créer de confusion quant au stand auquel elles appartiennent. Pour les enseignes positionnées à plus de 2,5 m de hauteur, un mètre de retrait devra être observé par rapport aux cloisons de mitoyenneté.

En règle générale, l'exposant prendra les dispositions nécessaires pour ne pas gêner abusivement les stands voisins par l'utilisation d'éléments dont les formes, couleurs, volumes et surfaces ne seraient pas compatibles avec cet objectif.

ARTICLE 18

Les exposants sont tenus de n'employer que des matériaux conformes à la réglementation et de respecter les règles incendie (voir informations à consulter absolument), ainsi que le présent règlement sous peine d'exclusion immédiate temporaire ou définitive.

ARTICLE 19

Un service de gardiennage et de surveillance contre l'incendie sera organisé dans les meilleures conditions possibles par les soins de l'association. Toutefois, celle-ci ne pourra être rendue responsable, à aucun degré et sous aucun prétexte, des accidents de feu, de panique, de fuite, d'inondation, de vol et des dégâts quelconques qui pourraient se produire. Les exposants qui ne trouveraient pas la surveillance suffisante et désireraient faire protéger des objets particulièrement précieux, pourront faire surveiller, à leur frais, ces objets par des gardiens de leur choix, mais à la condition que ces gardiens aient été agréés au préalable par le Conseil d'administration qui restera toujours libre de retirer cette autorisation dans le cas où il le jugerait nécessaire.

ARTICLE 20

Les exposants seront responsables des dommages que leurs installations causeraient aux sols, planchers, murs, cloisons, toitures, portes, etc., ainsi que des dégradations provenant d'usage abusif. Ils devront supporter les dépenses des travaux de réfection que pourraient entraîner leurs installations.

ARTICLE 21

L'installation des appareils qui ne peuvent être mis en place ou montés qu'en empruntant l'emplacement d'autres exposants, devra être exécutée d'urgence et terminée 48 heures au moins avant l'ouverture. L'exposant contrevenant perdrait tous droits à son emplacement. Les installations non achevées seraient enlevées d'office aux frais et périls de l'exposant.

ARTICLE 22

Tous les stands devront être complètement aménagés et les articles exposés mis en place dans les délais prévus à l'article 11. Aucun débris de matériaux ne sera visible dans l'enceinte de l'exposition après cette date. Le matériel d'emballage devra être évacué à l'extérieur de l'exposition dans les mêmes délais. Toute infraction à cette clause sera sanctionnée. Le Conseil d'administration se réserve le droit de faire évacuer ces matériels aux frais de l'exposant.

ARTICLE 23

La date à laquelle pourra commencer l'aménagement est fixée par l'organisation du salon.

ARTICLE 24

L'enlèvement des objets exposés et des installations devra être fait par les soins des exposants et sous leur responsabilité dans un délai maximum de deux jours après la clôture de l'exposition. L'organisation pourra faire procéder aux frais, risques et périls des exposants, à l'enlèvement de tous objets qui n'auraient pas été retirés par ceux-ci dans les délais.

ARTICLE 25

Chaque exposant ou son délégué pourvoira au transport, à la réception de ses colis, ainsi qu'à la reconnaissance de leur contenu. Si les exposants ou leur agent ne sont pas présents pour recevoir leurs colis dans l'enceinte de l'exposition, l'organisation pourra faire réexpédier ceux-ci ou les débarrasser d'office aux frais, risques et périls des intéressés.

ARTICLE 26

Les exposants ou leur représentant devront se conformer aux instructions du commissariat général pour la réglementation des entrées et des sorties de marchandises, et notamment, pour la circulation des véhicules de toutes sortes dans l'enceinte de l'exposition.

CATALOGUES, CIRCULAIRES, BROCHURES

ARTICLE 27

L'association agissant pour le compte de l'ensemble de ses exposants, se réserve le droit exclusif de la publicité du catalogue général et du guide de visite ainsi que de la vente de ce catalogue dans l'enceinte de l'exposition. Les renseignements nécessaires pour la rédaction de ce catalogue seront fournis par les exposants sous leur responsabilité. L'organisation ne saurait être tenue responsable des erreurs qui pourraient se produire.

ANIMATION

ARTICLE 28

Toute animation ou prospection commerciale ne pourra être faite par les exposants que sur leur stand.

Les distributions de circulaires, brochures, catalogues, imprimés ou objets de toute nature ne pourront être faites par les exposants que sur leur stand.

Tous ces objets devront d'ailleurs être soumis à l'approbation de l'organisation du salon et recevoir son visa, qu'elle pourra retirer si leur nature rendait cette mesure nécessaire.

NIVEAU SONORE

Le niveau sonore des démonstrations et animations ne devra apporter aucune perturbation ou nuisance au bon déroulement de la manifestation pour les exposants et visiteurs. En cas de non-respect de ces conditions, l'organisation du salon pourra demander, par tous moyens en sa possession – coupure d'alimentation électrique notamment –, l'arrêt de cette sonorisation.

DECLARATION SACEM

L'Exposant qui souhaite diffuser de la musique sur son stand doit préalablement en informer l'Organisateur par écrit. Il est en outre précisé que l'Exposant est seul responsable du respect des droits de propriété intellectuelle relatifs à la diffusion de musique. En conséquence, l'Exposant doit effectuer la déclaration relative à la diffusion de musique sur son stand auprès de la SACEM et doit en assurer le paiement. L'Exposant garantit l'Organisateur de tout recours et/ou toute réclamation de tout tiers du fait du non accomplissement de ses obligations.

DISPOSITIONS DIVERSES

CAS NON PRÉVUS. SANCTIONS

Article 29 - AFFICHAGE DES PRIX

L'affichage des prix des produits doit être fait en langue française et toutes taxes comprises, conformément à la législation en vigueur et apparaître clairement pour permettre une bonne information du public. Toute annonce de réduction de prix (rabais, remise ou ristourne) réalisée par voie d'étiquetage, marquage, affichage, doit obéir aux conditions légales et réglementaires en vigueur relative à la publicité des prix à l'égard du consommateur, et ne pourra être effectuée que sous forme d'affichettes disposées à l'intérieur des stands. Le format maximum de ces affichettes est fixé à 30 cm x 20 cm.

ARTICLE 30

Le Conseil d'administration de l'association aura tous pouvoirs pour décider de l'organisation de fêtes, congrès, concours, distributions de récompenses, tombolas, etc. Il pourra également modifier les heures et dates d'ouverture et de fermeture de l'exposition, en diminuer ou en augmenter la durée, sans que cela puisse donner lieu au versement d'une indemnité quelconque. Si, à la suite d'une trop grande affluence de demandes, les locaux de l'exposition se trouvaient insuffisants, le Conseil se réserve le droit d'ouvrir des annexes pour y installer certains exposants.

ARTICLE 31

Le Conseil d'administration aura le droit de statuer sur tous les cas non prévus au présent règlement. Toutes ses décisions seront immédiatement exécutoires.

ARTICLE 32

Dans le cas de contestations avec le Conseil d'administration de l'association, et avant toute procédure, tout exposant s'engage à soumettre sa réclamation au Conseil. Toute action introduite avant l'expiration d'un délai de quinze jours, à partir de cette réclamation, serait du consentement expresse de l'exposant, déclarée non recevable.

ARTICLE 33 - ANNULATION OU REPORT DE L'EVENEMENT POUR FORCE MAJEURE

En cas de force majeure empêchant la tenue du salon dans les conditions initialement prévues, l'association sera autorisée à annuler, modifier la date, la durée du salon. L'association décidera sa prolongation ou sa fermeture anticipée ou adapter aux circonstances, sans que les Exposants puissent réclamer une quelconque indemnité. Pour les besoins des présentes Conditions Générales, seront considérés comme cas de force majeure ("Force Majeure") :

➤ Tout événement revêtant la qualification de force majeure au sens de l'article 1218 du Code civil ; ainsi que :

➤ Tout événement ou situation, qu'il remplisse ou non les conditions de la force majeure au sens de l'article 1218 du Code civil, qui rend impossible l'exploitation du Site et/ou la tenue du salon ou emporte des risques de troubles ou désordres susceptibles d'affecter gravement l'organisation et le bon déroulement du salon ou la sécurité des biens et des personnes (sous réserve qu'il ne soit pas dû à une faute ou négligence de l'association) tels que : incendies, explosions, inondation, tempête, foudre, catastrophes naturelles, émeutes, grèves, guerres, actes de terrorisme ou menace avérée de terrorisme, épidémies et/ou situations d'urgence sanitaire et/ou crises sanitaires ou risques sanitaires avérés.

Article 34

Toute contestation, de quelque nature que ce soit, relèvera du Tribunal de Commerce de Paris

Date, cachet Société et signature
précédée de la mention
« lu et approuvé »

Paris, 2024
Le Conseil d'administration de l'association
"Le Salon des Véhicules de Loisirs"